

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 13/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ALUK INDUSTRIES

2 chemin du pont de fonte  
ZI du Pastel BP 14  
03800 Gannat

Références : PRC-23-019  
Code AIOT : 0005602703

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de façon inopinée le 30/03/2023 dans l'établissement ALUK INDUSTRIES implanté 2 chemin du Pont de Fonte ZI du Pastel BP 14 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUK INDUSTRIES
- 2 chemin du Pont de Fonte ZI du Pastel BP 14 03800 Gannat
- Code AIOT : 0005602703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALUK INDUSTRIE exploite, sur la commune de GANNAT (03800), une unité de fabrication de montants de fenêtres en aluminium (traitement de surfaces par voie chimique et d'application de peinture). Le site est autorisé depuis 2012 sous le nom actuel, anciennement ELMADUC, et emploie environ 40 personnes.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.



**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etiquetage, fiches de données de sécurité
- Rétentions des produits dangereux
- Consignes de sécurité, état des stocks

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site présente des écarts à la réglementation sur le stockage de produits chimiques, mais qui peuvent faire l'objet de corrections rapides. Des ajustements sont donc attendus.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les étiquettes observées (produits de traitement de surface et de traitement des eaux) sont conformes sur les points suivants : - désignation commerciale du mélange, - nom, adresse et numéro de téléphone des fournisseurs, - quantité du mélange dans l'emballage, - pictogrammes de danger, mention de danger, mention de prudence, - identification des substances contribuant à une classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves. Les étiquettes contiennent ces informations en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Deux fiches de données de sécurité, correspondant à un produit de traitement de surface acide et d'un produit de traitement de surface basique , ont été consultées lors de cette inspection. Elles sont obsolètes (dernières révisions en 2015) et ne répondent pas aux nouvelles prescriptions du règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité, notamment sur la présence de nanoformes. L'exploitant doit demander les versions à jour des fiches de données de sécurité de ses produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lors des prochaines commandes, l'exploitant doit demander les versions à jour des fiches de données de sécurité de ses produits.

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Trois zones de rétention de produits ont été inspectées. La première correspond à la rétention associée aux bains de traitement. Celle-ci dispose d'un volume supérieur à 50% de la capacité totale des bains, et au plus grand bain.  La seconde correspond à l'espace de stockage des produits utilisés dans le traitement de surface. Ceux-ci sont entreposés sur des rétentions mobiles standards, d'un volume adapté pour le volume total des GRV, soit deux GRV stockés par rétention mobile de capacité d'un mètre cube. La troisième correspond au stockage de produits pour traitement de l'eau. Il s'agit également de rétentions mobiles sur lesquelles sont stockés des bidons et des GRV. Les rétentions mobiles utilisées ont une capacité de 1000L, le volume des produits stockés par rétention est manifestement supérieur à 2000L (2 GRV + une dizaine de bidons). Le stockage des produits de traitement de l'eau doit être réorganisé, par exemple en diminuant la quantité de produits stockés, en augmentant la capacité des rétentions utilisées, ou en créant un nouvel espace de stockage avec une nouvelle rétention.
<b>L'exploitant devra justifier qu'il a réorganisé le stockage des produits de traitement de l'eau sous 30 jours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant devra justifier qu'il a réorganisé le stockage des produits de traitement de l'eau sous 30 jours.

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> La rétention des bains de traitement de surface maçonnerie est en bon état et ne présente pas de signe de dégradation. Elle est enduite d'une résine protectrice. Elle fait l'objet d'un entretien annuel après vidange complète des bains de traitement.
Les rétentions mobiles de produits corrosifs sont en plastique et en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> L'exploitant affirme que les stockages de produits sur rétention sont organisés pour séparer les produits acides des produits basiques. Il a néanmoins été constaté qu'un bidon de solution contenant de l'acide nitrique était conservé sur une rétention destinée aux produits basiques dans l'espace de stockage des produits de traitement de surface à proximité des bains.
<b>Le stockage de certains produits devra être réorganisé et les consignes de stockage clarifiées auprès du personnel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Le stockage de certains produits devra être réorganisé et les consignes de stockage clarifiées auprès du personnel sous 15 jours.

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'état des stocks fourni indique les différents produits détenus sur site et leurs quantités. Il est accessible par un réseau interne depuis l'extérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> Le personnel questionné n'a pas connaissance de procédures claires relatives au stockage de produits chimiques, notamment en cas d'épandage de substances au sol. La possibilité d'utiliser un absorbant, notamment en cas de déversement accidentel de produits odorants, est connue, mais il n'y a pas de consignes claires.
<b>L'exploitant devra expliciter les consignes de sécurité en cas de perte de confinement de produits, et transmettre une copie des nouvelles consignes à l'inspection sous 30 jours.</b>
Le scénario d'incendie des produits n'a pas été abordé lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant devra expliciter les consignes de sécurité en cas de perte de confinement de produits, et transmettre une copie des nouvelles consignes à l'inspection sous 30 jours.

